



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

23 JAN. 2020

Service Protection de l'environnement

SPE/LDG  
ddpp-pe@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site auprès des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR à GENAY en remplacement de la commission de suivi de site auprès des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY ainsi que SANOFI à NEUVILLE-SUR-SAÔNE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, D125-29 à D. 125-34 relatifs aux commissions de suivi de site, les articles L511-1 et L515-36 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 à L515-26, R515-39 à R515-51 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-1 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 août 1983 et 6 mars 2012 modifiés réglementant le fonctionnement de la société UNIVAR dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord, rue Jacquard à GENAY ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 août 1992 et 13 août 1996 modifiés réglementant le fonctionnement de la société BASF AGRI PRODUCTION dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord, rue Jacquard à GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié, réglementant le fonctionnement de la société COATEX dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord à GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013177-001 du 5 juillet 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) auprès des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE SUR SAÔNE, BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY ;

VU le compte-rendu de la commission de suivi de site (CSS) auprès des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE SUR SAÔNE, BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY du 31 mai 2018 ;

VU la proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la société SANOFI à NEUVILLE SUR SAÔNE ne nécessite plus de figurer dans la CSS du fait des évolutions de son exploitation ;

**CONSIDÉRANT** à l'inverse, que l'établissement UNIVAR à GENAY doit être intégré à la CSS du fait de son classement en SEVESO Seuil Haut depuis 2012, suite au rajout de nouvelles rubriques relatives au stockage d'eau de javel ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par ces installations sur le secteur de GENAY au regard des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place en raison des nuisances occasionnées, une commission de suivi de site sur les communes de NEUVILLE SUR SAÔNE, GENAY, ALBIGNY SUR SAÔNE, SAINT GERMAIN AU MONT D'OR, et CURIS AU MONT D'OR ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création de la commission de suivi de site (CSS)**

Il est créé autour des sites sus-visés une commission de suivi de site sur le territoire des communes de GENAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, ALBIGNY SUR SAÔNE, SAINT GERMAIN AU MONT D'OR et CURIS AU MONT D'OR ;

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission de suivi de site :**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges selon la liste ci-dessous :

### **1) Collège "administrations de l'État" :**

- le préfet du Rhône ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant ;
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

### **2) Collège "élus des collectivités territoriales" :**

*Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus*

- le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le maire de NEUVILLE-SUR-SAONE ou son représentant ;
- le maire d'ALBIGNY-SUR-SAONE ou son représentant ;
- le maire de GENAY ou son représentant ;
- le maire de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR ou son représentant ;
- le maire de CURIS AU MONT D'OR ou son représentant.

### **3) Collège "exploitants" :**

- le directeur de la société BASF AGRI PRODUCTION ou son représentant,
- le directeur de la société COATEX ou son représentant,
- le directeur de la société UNIVAR ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société BASF AGRI PRODUCTION ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société COATEX ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société UNIVAR ou son représentant.

### **3) Collège "riverains" :**

- le président de l'Association ESPACES à ALBIGNY SUR SAONE ou son représentant ;
- M.ROUVIER Stéphane, riverain domicilié à GENAY ;
- M.ACHARD Bruno , membre du bureau de l'association syndicale du Lotissement Industriel à GENAY ;
- le président de l'association du Réseau Environnement Santé (RES) ou son représentant ;
- le président de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Rhône ou son représentant.

### **4) Collège "salariés" :**

- le secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la société BASF AGRI PRODUCTION ou son représentant ;
- le secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la société COATEX ou son représentant ;
- le secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la société UNIVAR ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : Présidence de la commission de suivi de site :**

La commission de suivi de site est présidée par le maire de GENAY ou son représentant, membre du collège « élus des collectivités territoriales »).

### **ARTICLE 4 : Mission de la commission de suivi de site :**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées SEVESO seuil haut, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises SEVESO, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

### **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission de suivi de site :**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement .

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site ;
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;

- L'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

**ARTICLE 6 : Secrétariat de la commission de suivi de site :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Elle pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

**ARTICLE 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités :**

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 ;
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement.

En outre, annuellement, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents. Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

**ARTICLE 8 : Information du public sur les travaux de la commission de suivi de site :**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (au <http://www.clicrhonealpes.com> )

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté n°2013177-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la CSS auprès des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX à GENAY et SANOFI CHIMIE à NEUVILLE SUR SAÔNE ;
- l'arrêté n°2015023-0006 du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté n°2013177-0001 du 5 juillet 2013 pré-cité.

**ARTICLE 10 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

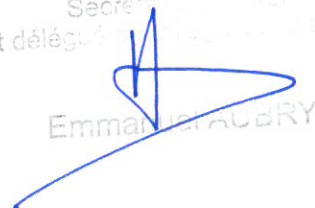
**ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Lyon le 23 JAN. 2020

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel GARY